

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 16 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEYRET Régis

Bonnefont

24200 Marcillac-Saint-Quentin

Références : UbD24-47/113/2024

Code AIOT : 0003107112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement VEYRET Régis implanté La Borne Cent vingt 24200 Proissans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYRET Régis
- La Borne Cent vingt 24200 Proissans
- Code AIOT : 0003107112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Régis VEYRET a exploité sans l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées, une installation de stockage de déchets inertes dans le cadre notamment de son activité de travaux publics.

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser définitivement l'activité illégale.

L'arrêté est assorti d'une mesure suspensive de l'activité et de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation.

Les apports de déchets n'ayant cessé, l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 a ordonné l'apposition de scellés sur l'installation et fixé de nouvelles mesures conservatoires quant à la stabilité du talus de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Apposition des scellés	AP de Mesures Conservatoires du 12/09/2022, article art 1	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 12/09/2022, article art 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis mettent en évidence qu'il ne semble pas y avoir eu de nouveaux apports de déchets depuis le précédent constat. Les scellés sont apposés sur la barrière cadenassée à l'entrée du site.

L'exploitant s'est engagé à procéder aux travaux de mise en sécurité du talus de déchets selon les préconisations d'un bureau d'étude en géotechnique.

Au regard des conclusions du bureau d'étude et du document d'urbanisme en vigueur la poursuite de l'activité de stockage de déchets par voie de régularisation n'est pas envisageable.

L'exploitant doit en complément des travaux susvisés procéder à la cessation d'activité définitive selon les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Apposition des scellés

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 12/09/2022, article art 1
Thème(s) : Autre, Maintien des scellés
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société Régis VEYRET situé sur la commune de Proissans.
Constats : L'inspection a permis de constater que les scellés sont en place et qu'il n'y a pas eu de nouveaux apports de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 12/09/2022, article art 3
--

Thème(s) : Autre, Etude de stabilité

Prescription contrôlée :

Monsieur Régis Veyret est tenu de faire réaliser par un organisme compétent une étude de la stabilité du talus de verse des déchets. L'étude définira les mesures nécessaires à mettre en œuvre en vue d'assurer sa stabilité et de protéger les terrains sous-jacents.
L'étude est remise sous 6 mois.

Constats :

L'étude de stabilité du talus de verse à déchets réalisée par le bureau Optisol a été transmise en décembre 2023. L'étude fait apparaître un risque d'instabilité qui ne permet pas de nouveaux apports de déchets pour une éventuelle poursuite d'exploitation.
En conséquence, l'exploitant a été informé que ce site ne pourra être régularisé et que les mesures de mise en sécurité proposées par le bureau d'étude doivent être mises en œuvre.
Par courrier du 10 mars, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de retalutage sur la période mai - septembre 2024 assorti, à l'issue d'un contrôle par bureau d'étude spécialisé en géotechnique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de procéder aux travaux tels que décrit dans l'étude Optisol sur la période mai - septembre 2024.
La bonne exécution des travaux fait l'objet, aux frais de l'exploitant, d'un contrôle par un bureau d'étude spécialisé. Le compte rendu est adressé à l'inspection avant le 30 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

